

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur A. VITAL, Attaché
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 4/PFU/179502
D.M.S. : ED/2043-0034/02/2007-006 PU
N/réf. : AVL/CC/BXL-3.3/s.408
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Parc de Laeken. Avenue des Narcisses.
Implantation d'une toilette publique. Demande de permis unique.
Avis conforme.
(Dossier traité par M. Pascal FOSTIER – D.U. et M. Eric DEMELENNE – D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 28 février 2007, sous référence, reçue le 2 mars, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 7 mars 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande, introduite par l'I.B.G.E., porte sur l'implantation et le raccordement à l'eau, à l'égout et à l'électricité d'une toilette publique automatisée dans l'emprise du parc de Laeken, en partie classé comme site par arrêté du 19/09/1974. Il s'agit d'une cabine sanitaire de 1,86 m de large / 3,06 m de long / 2,46 m de haut pour laquelle un revêtement de béton sablé ou acier inoxydable est proposé. A la lecture du dossier, il apparaît que cette demande s'inscrit dans un programme plus vaste d'implantation du même type de toilette publique dans différents parcs et espaces verts de la capitale (parc Roi Baudouin et dans le parc de la Porte de Hal notamment).

En ce qui concerne le parc de Laeken sur lequel porte précisément la présente demande, le projet prévoit d'implanter cette cabine en zone classée du parc, à proximité de la maison des gardiens et des jardiniers afin d'assurer un certain contrôle contre le vandalisme et faciliter les raccordements compte tenu des infrastructures déjà existantes. L'alternative proposée, en cas de refus de cette implantation, est une localisation de la cabine en zone non classée, le long de l'avenue du Gros Tilleul afin de la relier aux canalisations présentes à cet endroit.

A l'instar de la DMS, la Commission juge l'aspect de la cabine sanitaire totalement inadapté au contexte naturel dans lequel elle est vouée à être implantée ainsi qu'au caractère classé du parc de Laeken: le béton sablé et l'acier inoxydables sont en effet des matériaux peu attendus et souhaités dans un espace vert. La Commission estime que le choix de l'édicule sanitaire devrait logiquement être opéré en fonction du contexte particulier dans lequel il est voué à être implanté afin de s'y intégrer le plus harmonieusement possible, a fortiori s'il s'agit d'un site classé. ***En aucun cas, le marché ne peut dicter la solution dans ce type d'espace vert et de site protégé. Une solution adaptée, au cas par cas, doit être étudiée afin de dégager une proposition optimale pour chaque contexte envisagé.***

D'autre part, si les facilités de raccordement aux canalisations existantes doivent être examinées et prises en compte, elles ne peuvent pas, à elles seules, conditionner le choix de l'emplacement de l'édicule sanitaire. Ici aussi, **le choix de la localisation devra être opéré au cas par cas, en veillant à garantir la meilleure intégration possible de l'édicule dans l'espace vert concerné.** Dans ce cadre, la Commission estime que l'alternative d'implanter la cabine sanitaire le long de l'avenue du Gros Tilleul n'est pas adéquate et elle demande d'y renoncer.

Par ailleurs, dans les cas de figure où des constructions sont déjà existantes dans les parcs et sites concernés (comme c'est ici le cas), la Commission demande d'y intégrer autant que possible les nouvelles fonctions, soit directement dans le bâtiment existant, soit dans une nouvelle annexe dont l'expression architecturale devra, dans un souci de cohérence, s'harmoniser avec celle du bâtiment principal. En tout état de cause, **elle demande d'éviter la prolifération des petites unités d'équipement et l'éparpillement du mobilier urbain dans ces espaces.** Elle préconise, au contraire, leur regroupement dans des constructions qui aient un sens et une expression architecturale adaptée (cf. parc Josaphat Schaerbeek).

Dans le cas présent, la Commission demande de privilégier le regroupement des nouvelles fonctions dans ou contre le pavillon des gardiens et des jardiniers et de voir dans quelle mesure il serait envisageable d'y aménager une toilette publique. Dans la négative, l'ajout d'une cabine standardisée telle que celle proposée par le projet ne pourra être acceptée. Par contre, une annexe adaptée au même vocabulaire architectural du bâtiment principal et au contexte du parc pourra éventuellement être construite pour y aménager la toilette publique.

En conclusion, si la Commission est favorable à l'aménagement de toilettes dans les lieux publics, elle estime que leur implantation et le parti architectural de la construction destinée à les abriter doit faire l'objet de la meilleure attention. En aucun cas, le choix d'un élément standardisé ne pourra prévaloir sur la recherche d'une solution judicieusement adaptée au contexte naturel du site concerné, surtout si ce dernier est protégé.

En ce qui concerne les édicules à aménager dans des sites dépourvus de construction existante, la Commission conseille au demandeur, à titre d'information, de se documenter sur les différents types d'aménagements mis en oeuvre dans les autres pays européens et de s'en inspirer si ces derniers sont convaincants.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.